



Arrêté SEEB-CHASSE 2023 n° 1167

Portant classement du pigeon ramier et du sanglier en espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, dans le département de Maine-et-Loire.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 427-8, L 427-9 et R 427-6 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-21 ;

Vu les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire à compter du 23 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable émis le 5 mai 2023 par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu la consultation publique organisée du 12 mai au 2 juin 2023, conformément aux dispositions de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le motif de classement du pigeon ramier est :

- la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;

Considérant que les motifs de classement du sanglier sont :

- la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- l'intérêt de la santé et de la sécurité publique.

Considérant que le Maine-et-Loire est un département fortement agricole qui comprend près de 72 000 ha de maïs, 13 750 ha de production de tournesol, 14 300 ha de colza, 3 000 ha de pois, 1 300 ha de féverole et plus de 3 500 ha de cultures légumières ;

Considérant que le pigeon ramier, présent sur l'ensemble du département, occasionne des dégâts importants aux semis, récoltes sur pieds et aux cultures maraîchères ;

Considérant que les dispositifs d'effarouchement (canon détonnant, épouvantail, cerf-volant) ne peuvent pas être mis en œuvre dans certaines parcelles ;

Considérant que les dommages commis par le pigeon ramier aux intérêts agricoles sont particulièrement importants au printemps et en été ;

Considérant que les autorisations de destruction délivrées par le préfet pour le tir du pigeon ramier sont individuelles, et permettent ainsi d'encadrer et de limiter les interventions aux lieux où les dégâts doivent être prévenus ;

Considérant dès lors qu'il convient d'autoriser la régulation par tir de cet oiseau au-delà de la date de fermeture de la chasse ;

Considérant que le sanglier, présent sur l'ensemble du département, génère d'importants dégâts aux cultures agricoles et prairies, et est aussi à l'origine de nombreuses collisions routières et ferroviaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Art. 1 – Les espèces suivantes sont reconnues comme susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 sur l'ensemble du département, pour les motifs qui figurent au tableau ci-dessous :

ESPÈCE	MOTIVATION
Pigeon ramier	Pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles
Sanglier	Pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique

Art. 2 - Le pigeon ramier peut être détruit à tir et au vol par les particuliers dans les conditions suivantes :

ESPÈCE	PÉRIODES AUTORISÉES	FORMALITÉS
Pigeon ramier	du 1 ^{er} au 31 juillet 2023, et du 1 ^{er} avril au 30 juin 2024.	autorisation individuelle délivrée par le préfet et à poste fixe matérialisé de main d'homme, à proximité des cultures de céréales, pois, féverole, colza, tournesol, soja, lin et des cultures maraîchères.
	de la fermeture de la chasse de l'espèce au 31 mars 2024	à poste fixe matérialisé de main d'homme, à proximité immédiate des cultures pois et des cultures maraîchères, en cas de dégâts avérés.

Pendant les périodes fixées au tableau ci-dessus et dans le cas d'une carence des propriétaires ou des détenteurs du droit de destruction persistant après mise en demeure, le maire peut décider, en application de l'article L 2122-21 9^o alinéa du code général des collectivités territoriales, d'organiser des battues sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de l'ouvrier.

Art. 3 - Le sanglier peut être détruit à tir entre le 1^{er} et le 31 mars 2024 par le détenteur du droit de destruction, après avoir informé au préalable le détenteur du droit de chasse.

Art. 4 - Le piégeage du pigeon ramier et le tir dans les nids sont interdits. Le piégeage du sanglier peut être effectué aux conditions définies par l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020.

Art. 5 - Les opérations de destruction s'effectuent dans le respect des règles de sécurité prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique et par l'arrêté préfectoral portant sur l'usage des armes et fixant les règles de sécurité publique.

Art. 6 - L'emploi de la grenaille de plomb (et son port en ayant l'intention de l'utiliser) pour le tir de toutes les espèces est interdit dans les zones humides suivantes, et à une distance de 100 mètres du bord de ces zones humides : les fleuves, rivières, canaux réservoirs, lacs, étangs, plans d'eau et les marais non asséchés.

Art. 7 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa parution :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'écologie.

L'absence de réponse à un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Art. 8 - La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

à Angers, le 19 JUIN 2023

Le Préfet,



Pierre ORY

ESCS MIUL e 1

